2026-2657

BRESSUIRE
La ville qui ose

REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 31/07/2026	
Par :	R2MC Patrimoine représentée par M.GAUFRETEAU Richard
Demeurant à :	Ridjeu Beaulieu sous Bressuire 79300 BRESSUIRE
Pour :	Aménagement de bureaux, d'un hall d'accueil et de sanitaire.
Sur un terrain sis à :	6 rue de la Baritauderie 79300 BRESSUIRE CD88

N° AT 079049 26 00024

Le présent arrêté a été publié
Le : 05/10/2026

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de la sécurité, en date du **25/08/2026**,
VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale de l'accessibilité, en date du **29/09/2026**,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,
CONSIDERANT que suivant l'avis de la sous-commission départementale de l'accessibilité des Deux-Sèvres en date du **29/09/2026**, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public, pour les raisons suivantes :

- Les allées menant aux bureaux et au sanitaire public doivent être de 1,20 m mini et non de 1 m.

- Le sanitaire doit disposer :
 - d'un espace d'usage de 80cm par 130 cm situé latéralement par rapport à la cuvette permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant.
 - d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.
 - d'un lave-main/lavabo accessible à une personne en fauteuil roulant
 - d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour diamètre 1,50m libre de tout obstacle situé à l'intérieur du cabinet.

- Le plan projet ne représente pas les équipements présents dans les bureaux.

- La signalisation indiquant la sortie ne doit pas présenter de risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

- Les valeurs d'éclairement doivent être au minimum de 20 lux pour le cheminement extérieur accessible, de 200 lux au droit du poste d'accueil, de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

ARRETE

Article Unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est refusée.

Le 02/10/2026

Le Maire

MAIRIE DE BRESSUIRE * DEUX SÈVRES *

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT

Informations complémentaires :

Un nouveau dossier devra être déposé, conformément aux prescriptions des sous-commissions.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- **Dossier transmis le** 03/08/2026
- **Arrêté transmis le** 05/10/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. **Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).**